

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Nozha Moussa épouse El Béji, conseiller des services publics, directeur des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé, est habilitée à signer, par délégation du ministre de la santé, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Nozha Moussa épouse El Bèji, est habilitée à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé du 31 décembre 2015, portant dispositions dérogatoires à l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques.

Le ministre des finances et le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 33,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 24 décembre 2009.

Arrêtent :

Article premier - Par dérogation aux dispositions des articles premier, 5, 6 et 6 (bis) de l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992 susvisé, les médecins spécialistes de libre pratique peuvent être autorisés à conclure des conventions d'une année renouvelable par tacite reconduction dans les spécialités médicales concernées et les régions prioritaires fixées par décision du ministre de la santé, et ce, dans le cadre du programme de renforcement de la médecine de spécialité dans les régions prioritaires.

La décision du ministre de la santé susvisée détermine également les conditions et la durée d'exercice.

Les rémunérations accordées aux médecins dans ce cadre sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 5 janvier 2016, fixant les modalités de l'examen de spécialité en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et de la spécialisation en pharmacie, tel que modifié ou complété par le décret n° 2010-2199 du 27 octobre 2010, notamment ses articles 14 (nouveau) et 15,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 21 octobre 2006, fixant les modalités de l'examen de spécialité en pharmacie,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 octobre 2011, fixant le contenu et les modalités de la formation dans le cycle de résidanat en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Les modalités de l'examen de spécialité en pharmacie prévu par les articles 14 nouveau et 15 du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999 susvisé, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen de spécialité en pharmacie est ouvert aux résidents en pharmacie titulaires du diplôme de docteur en pharmacie ou du diplôme national en pharmacie ou d'un diplôme admis en équivalence en pharmacie et qui, à la date du déroulement de l'examen, ont effectué quatre (4) années complètes de résidanat dûment validées et satisfait aux épreuves de contrôle de connaissances dans les disciplines de la formation académique de base et complémentaire prévues par l'article 3 (nouveau) de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé.

Art. 3 - Les candidats à l'examen prévu au premier article du présent arrêté doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- une demande de candidature établie sur papier libre,
- un extrait de naissance,
- une copie de la carte d'identité,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'attestation de validation de stage,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme de docteur en pharmacie, du diplôme national en pharmacie ou d'un diplôme admis en équivalence en pharmacie,
- des copies dûment certifiées conformes à l'original des attestations de réussite aux épreuves de contrôle de connaissances dans les disciplines de la formation académique de base et complémentaire prévues par l'article 3 (nouveau) de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé,
- l'ensemble des documents permettant d'apprécier les titres et les travaux scientifiques réalisés par le candidat.

Art. 4 - Une commission désignée par décision du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur statuera sur la validité des candidatures.

Art. 5 - Le jury est désigné par décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le jury procèdera au classement des candidats admis par ordre de mérite après avoir vérifié que chaque résident a effectué, avec succès, l'enseignement théorique et pratique ainsi que les stages dans les disciplines de la formation de base et complémentaire prévues par l'article 3 (nouveau) de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé et examiné le dossier des titres et travaux du candidat.

Art. 6 - L'examen a lieu une fois par an, toutefois, une session supplémentaire pourrait, en cas de besoin, avoir lieu six (6) mois après la session principale sur proposition du doyen de la faculté de pharmacie après avis du conseil scientifique.

Art. 7 - Le lieu de déroulement de l'examen ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre d'inscription sont fixés par décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté susvisé du 21 octobre 2006.

Art. 9 - Les résidents qui ont pris leurs fonctions avant le date du premier janvier 2015, seront exonérés des attestations de réussite aux épreuves de contrôle de connaissances dans les disciplines de la formation complémentaire et de l'ensemble des documents permettant d'apprécier les titres, les travaux scientifiques et les services effectuées dans les établissements hospitaliers du candidat, prévus par les articles 3 et 5 du présent arrêté.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid